

Séance du 18 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du Conseil Syndical dûment convoqués, se sont réunis en la salle des Colombiers à Blossesville, sous la présidence de M. Philippe DUFOUR, Président.

Nombre de délégués :

en exercice : 44
présents : 21
votants : 21

Présents : M. Jean Pierre CANU, M. Luc CLAEYSSENS, M. Alain COUROYER, M. Christophe DUBOSC, M. Philippe DUFOUR, M. Stéphane FOLLIN, M. Denis GUEDIN, M. Daniel LEGROS, M. Bruno PAULMIER, M. Bruno PICARD, M. Jean-Jacques THOMAS, M. Pascal VANIER, M. Serge BOUST, M. Jean-Christophe DALLE, M. Pierre-Yves MENAGER, Mme Magalie WENDLING, M. Didier BELLIERE (2), M. Claude ROUSSIGNOL, Mme Mathilde ROUSSEL, M. Hervé LECLERQ.

Excusés : M. Jean François ALIGNY, M. Joël DESCHAMPS, M. Jean Paul RENAUX, M. Bernard TAILLEUX, M. Grégory BAR, M. Laurent BOUDIN, M. Pascal CAPRON, M. Philippe LARCHEVEQUE, M. Olivier LECONTE, M. Christian LEROUX, Mme Josiane CERVEAU, Mme Martine PORET

Date de convocation :

14 octobre 2022

Absents : M. Emmanuel BOUST, M. Frédéric LEJEUNE, M. Olivier MATEUF, M. Dominique BOUGON, M. Etienne LARDANS, M. Philippe COTE, M. Ludovic HOUX (2), M. Alexandre TERRIER, M. Gérard TIERCELIN

En l'absence de quorum lors de la séance du 13 octobre, le comité syndical se réunit ce jour sans condition de quorum. Le comité syndical peut donc valablement délibérer.

DELIBERATION N°2022-20 : INSTAURANT UNE PARTICIPATION FINANCIERE DES RISQUES SANTE ET PREVOYANCE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Considérant la saisine du comité technique le 21 octobre 2022,

M. le Président rappelle au comité syndical conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents qu'ils emploient souscrivent. La participation financière peut être apportée soit au risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques.

Sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes suivants : mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Philippe DUFOUR présente l'impact budgétaire de la participation financière de la collectivité avec une participation minimale et une participation moyenne d'après les chiffres fournis par la MNT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le comité syndical décide :

⇒ d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité **pour les risques santé et prévoyance, à partir du 1^{er} janvier 2023,**

- ⇒ de fixer le montant unitaire de participation par agent, comme suit :
- **pour le risque santé : 17 € brut**
 - **pour le risque prévoyance : 11 € brut**

le montant étant versé dans la limite du montant de la cotisation.

- ⇒ de retenir la modalité de versement de participation suivante :
- versement direct aux agents.

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Fait à Blossesville, le 18/10/2022,
Le Président,

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS
VERSANTS DU DUN ET DE LA VEULES
Espace Multi Services
40 rue Charles Lescane
76740 Fontaine le Dun